

## INFORMATION

En application de l'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

### Etat récapitulatif des indemnités brutes perçues en 2022 en qualité d'élu(e) siégeant au Conseil Municipal de la Ville de Pornichet

IDENTITE	BRUT ANNUEL 2022			TOTAL
	Mandat municipal	Mandat intercommunal	Mandat départemental	
ALLANIC Jean-Paul	4 849,68			4 849,68
BEAUREPAIRE Christian	8 738,91			8 738,91
BOUYER Josiane	4 849,68			4 849,68
CAUCHY Stéphane	4 849,68	2 849,34		7 699,02
CAZIN Fabien	778,86			778,86
CHUPIN Michelle	778,86			778,86
DAGUIZE Christophe	9 200,64			9 200,64
DESSAUVAGES Nicole	12 424,26	2 849,34		15 273,60
DIVOUX Marilyn	778,86			778,86
DONNE Antoine	12 424,26			12 424,26
DOUCHIN Alexandre	778,86			778,86
DUPONT-BELOEIL Patrick	778,86			778,86
FRAUX Valérie	778,86			778,86
GARRIDO Hélène	778,86			778,86
GILLET Dominique	12 424,26			12 424,26
GUGLIELMI Anthony	12 424,26			12 424,26
GUINCHE Laëtitia	4 849,68			4 849,68
JARDIN Isabelle	778,86			778,86
JOUBERT Yannick	778,86	2 849,34		3 628,20
LE FLEM Isabelle	778,86			778,86
LE PAPE Dominique	12 424,26			12 424,26
LOILLIEUX Arlette	9 319,80			9 319,80
MANENT Aline- Florence	778,86			778,86
MARTIN Frédérique	12 424,26	2 849,34		15 273,60
MORVAN Frédéric	778,86			778,86
NICOSIA Michaël	778,86			778,86
PELLETEUR Jean-Claude	22 913,70	24 137,76		47 051,46
PRUKOP Christine	4 849,68			4 849,68
RAHER Rémi	4 849,68	2 849,34	36 566,94	44 265,96
ROBERT Josiane	778,86			778,86
SIGUIER Romain	4 464,19			4 464,19
TESSON Elisabeth	12 424,26			12 424,26

**1/ EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES QUAI DES ARTS ET ENERGIES RENOUVELABLES – APPROBATION**

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La présente décision modificative est la deuxième modification apportée au budget primitif 2022 du budget principal et des budgets annexes Quai des Arts et Energies Renouvelables.

L'objectif de cette étape budgétaire est de prendre en compte les réalisations connues aussi bien en dépenses comme en recettes.

Le budget principal :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>OPERATIONS REELLES</b>					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	149 700,00	chap.70	Produits de services, du domaine	23 000,00
chap. 012	Charges de personnel	410 000,00	chap.73	Impôts et taxes	601 938,08
chap. 65	Autres charges de gestion courante	15 800,00	chap. 74	Dotations et participations	56 866,00
chap. 66	Charges financières	40 100,00	chap. 013	Atténuation de charges	-20 000,00
chap. 67	Charges exceptionnelles	30 000,00			
chap. 014	Atténuations de produits	23 846,00			
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>669 446,00</b>		<b>Total Recettes réelles</b>	<b>661 804,08</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>					
chap. 023	Virement à la section d'investissement	-7 641,92			
	<b>Total Dépenses d'ordre</b>	<b>-7 641,92</b>		<b>Total Recettes d'ordre</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>661 804,08</b>	<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>661 804,08</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>OPERATIONS REELLES</b>					
chap. 20	Immobilisations incorporelles	-39 175,00	chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	-341 337,00
chap. 21	Immobilisations corporelles	-2 915 872,07	chap. 13	Subventions d'investissement reçues	-933 028,00
chap. 27	Autres immobilisations financières	-450 000,00	chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	-2 033 040,15
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>-3 405 047,07</b>	chap. 27	Autres immobilisations financières	-90 000,00
				<b>Total Recettes réelles</b>	<b>-3 397 405,15</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>					
	<b>Total Dépenses d'ordre</b>	<b>0,00</b>	chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	-7 641,92
				<b>Total Recettes d'ordre</b>	<b>-7 641,92</b>
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>-3 405 047,07</b>	<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>-3 405 047,07</b>

En section de fonctionnement :

La section s'équilibre à 661 804 €.

Pour les recettes de fonctionnement, la présente décision modificative intègre des ajustements récurrents de fin d'année qui sont fonction des réalisations comme :

- Les produits de services et ventes diverses (+23 K€) notamment les redevances des services périscolaires et d'enseignement,
- Les droits d'enregistrement (+ 300 K€) qui devraient atteindre 2 300 K€ pour 2 000 K€ inscrits au BP 2022,
- Les taxes sur terrains devenus constructibles (+ 155 K€),
- Le produit du casino (+30 K€) estimé à 1 530 K€ sur 2022 pour une inscription budgétaire de 1 500 K€,
- Le montant définitif de la dotation de solidarité communautaire (+39 K€) selon la notification du FPIC 2022 d'un montant de 1 055 K€,

- La taxe sur la consommation finale d'électricité (+40 K€) estimée à 400 K€ pour une inscription budgétaire de 360 K€,
- La taxe de séjour (+ 40 K€) estimée à 600 K€ pour 560 K€ inscrits au BP 2022,
- La participation de la CAF (+51 K€),
- Atténuation de charges (- 20 K€) ajusté selon le remboursement des indemnités journalières reçu.

Pour les dépenses de fonctionnement, les ajustements portent sur :

- Les charges à caractère général (+150 K€) dont 30 K€ pour la consommation d'eau liée à des fuites sur compteur d'eau pour lesquelles une demande de remboursement a été déposée auprès de la CARENE qui devrait intervenir sur l'exercice 2023, (+15 K€) pour le carburant, (+53 K€) suite aux nouvelles conditions financières du marché nettoyage des halles, marchés, sanitaires et du marché prestations d'entretien avec camion hydrocureur, (+10 K€) pour le marché transport, (+33 K€) pour prestation instruction dossier d'urbanisme et abonnement plateforme DICT, (+5 K€) pour la hausse du coût des impressions,
- Des compléments de crédits pour la masse salariale (410 K€) à la suite de décisions intervenues après le vote du budget primitif 2022 (revalorisation du SMIC, du point d'indice),
- Sur les autres charges de gestion courante (+16 K€) qui intègrent notamment des transferts de crédits émanant du chapitre 011 (+ 7 K€),
- Les charges financières (+40 K€) concernant l'inscription des ICNE de l'emprunt contracté en début d'année,
- Les charges exceptionnelles (+30 K€) correspondant à l'inscription de la contribution du budget principal au budget annexe Energies Renouvelables suite à l'incendie des panneaux photovoltaïques provoquant l'arrêt de la production d'électricité,
- Les atténuations de produits (+24 K€) dont (- 6 K€) suite à la notification du FPIC à hauteur de 442 K€ pour 448 K€ au BP et (+30 K€) pour celle de la SDC.

Ces modifications de fonctionnement entraînent un ajustement de l'autofinancement (le virement à la section d'investissement) de - 8 K€.

La section d'investissement :

La recettes d'investissement sont notamment actualisées avec :

- Le produit de la taxe d'aménagement : - 200 K€,
- Le FCTVA : - 141 K€,
- Les subventions pour les travaux Front de Mer dont l'encaissement devrait intervenir sur 2023 au lieu de 2022 : - 1 000 K€,
- Les amendes de police : + 67 K€ compte tenu de la notification,
- L'ajustement du recours à l'emprunt : - 2 033 K€,
- La diminution du remboursement de l'avance du budget Energies Renouvelables au budget principal : - 90 K€,
- La prise en compte de l'ajustement de l'autofinancement : - 8 K€.

Les dépenses d'investissement sont ajustées avec :

- Le transfert de crédit du chapitre 20 au 21 pour 39 K€ concernant les travaux du PUP Parc d'Armor,
- Une diminution des crédits de paiements pour le cinéma (-1 061 K€), le Front de Mer (-1 324 K€), le Cœur de Ville (-370 K€) faisant l'objet d'une réinscription en 2023 compte tenu notamment de l'avancement des rythmes de facturation des travaux,
- Une diminution de l'avance octroyée au budget Energies Renouvelables (-450 K€).

Le budget annexe « Quai des Arts » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	30 000,00			
chap. 022	Dépenses imprévues	-30 000,00			
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>0,00</b>		<b>Total Recettes réelles</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>0,00</b>	<b>TOTAL SECTION</b>		<b>0,00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 21	Immobilisations corporelles	30 000,00			
chap. 23	Immobilisations en cours	-30 000,00			
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>0,00</b>		<b>Total Recettes réelles</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>0,00</b>	<b>TOTAL SECTION</b>		<b>0,00</b>

En section de fonctionnement :

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Inscription de +30 K€ de crédits pour abonder les crédits de charges de personnel inscrits au BP 2022 à la suite des décisions de revalorisation du SMIC, du point de l'indice intervenues après le vote du budget primitif,
- L'équilibre est assuré par une diminution des dépenses imprévues (- 30 K€).

En section d'investissement :

- Transfert de 30 K€ du chapitre 23 vers le chapitre 21 pour l'acquisition de matériel.

Le budget annexe « Energies Renouvelables » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
			chap. 70	Produits des services et du domaine	-30 000,00
			chap. 77	Produits exceptionnels	30 000,00
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>0,00</b>		<b>Total Recettes réelles</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>0,00</b>	<b>TOTAL SECTION</b>		<b>0,00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 16	Autres dettes	-90 000,00	chap. 16	Autres dettes	-450 000,00
chap. 21	Immobilisations corporelles	-360 000,00			
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>-450 000,00</b>		<b>Total Recettes réelles</b>	<b>-450 000,00</b>
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>-450 000,00</b>	<b>TOTAL SECTION</b>		<b>-450 000,00</b>

En section de fonctionnement :

Pour les recettes de fonctionnement :

- Ajustement de la recette de production d'électricité suite à l'incendie sur les panneaux photovoltaïques : - 30 K€,
- L'équilibre du budget est assuré par le versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal : + 30 K€.

En section d'investissement :

Pour les dépenses d'investissement :

- Diminution du remboursement de l'avance au budget principal : - 90 K€,
- Diminution des travaux d'investissement : - 360 K€,

Pour les recettes d'investissement :

- Diminution de l'avance consentie par le budget principal : - 450 K€.

#### DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget,
- ⇒ Vu la délibération n°21.12.09 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la décision modificative n°2 du budget principal et des budgets annexes Quai des Arts et Energies Renouvelables.

**2/ EXERCICES 2022 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CINEMA ET DE SALLES POLYVALENTES – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT**

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par une délibération n°19.12.05 en date du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement à hauteur de 3 100 000 € pour la construction d'une salle de cinéma et de salles polyvalentes.

Pour tenir compte du contexte de fortes tensions sur les matières premières et d'un choix fonctionnel plus qualitatif, ce montant a été porté à 4 500 000 € par une délibération n°21.05.05 du 26 mai 2021.

Eu égard aux projections de réalisations 2022, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Construction d'une salle de cinéma et de salles polyvalentes » :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer de l'exercice 2023	Restes à financer (exercice au-delà de 2023)
Construction d'une salle de cinéma et de salles polyvalentes	4 500 000,00	0,00	4 500 000,00	724 691,07	2 249 999,93	1 525 309,00	0,00
dépenses	4 500 000,00	0,00	4 500 000,00	724 691,07	2 249 999,93	1 525 309,00	0,00

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
- ⇒ Vu la délibération n°19.12.05 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2019,
- ⇒ Vu la délibération n°21.05.05 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2023.

### **3/ EXERCICES 2022 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – CONSTRUCTION DES TRIBUNES DE L'HIPPODROME – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT**

**RAPPORTEUR** : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

#### **EXPOSE** :

Par délibération n°10.03.08 en date du 31 mars 2010, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement pour la construction des tribunes de l'hippodrome.

Il est rappelé que compte tenu des nombreux et importants désordres que connaissent les tribunes de l'hippodrome, le montant de l'autorisation de programme a été substantiellement revu en 2021 afin de réaliser les nécessaires travaux de remise en état du site.

Eu égard aux projections de réalisations 2022, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Construction des tribunes » :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer de l'exercice 2023	Restes à financer (exercice au-delà de 2023)
Construction des tribunes	9 536 682,83	0,00	9 536 682,83	5 306 692,82	75 000,00	90 000,00	4 064 990,01
dépenses	12 166 682,83		12 166 682,83	7 936 692,82	75 000,00	90 000,00	4 064 990,01
recettes	2 630 000,00		2 630 000,00	2 630 000,00	0,00	0,00	0,00

#### **DELIBERATION** :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
- ⇒ Vu la délibération n°10.03.08 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2010,
- ⇒ Vu la délibération n°21.12.04 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

#### **DECISION** :

Le Conseil Municipal,

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2023.

#### **4/ EXERCICES 2022 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT**

**RAPPORTEUR** : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

#### **EXPOSE** :

Par délibération n°21.12.05 en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement à hauteur de 7 736 576 € pour l'aménagement du cœur de ville.

Eu égard aux projections de réalisations 2022, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Aménagement du cœur de ville » :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer de l'exercice 2023	Restes à financer (exercice au-delà de 2023)
Aménagement du cœur de ville	7 736 576,00	0,00	7 736 576,00	1 138 252,71	2 635 000,00	1 670 000,00	2 293 323,29
dépenses	7 736 576,00	0,00	7 736 576,00	1 138 252,71	2 635 000,00	1 670 000,00	2 293 323,29

#### **DELIBERATION** :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,
- ⇒ Vu la délibération n°21.12.05 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

#### **DECISION** :

Le Conseil Municipal,

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2023.



**5/ EXERCICES 2022 ET SUIVANTS – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT – AMENAGEMENT DU FRONT DE MER – TRANCHE N°1 – ACTUALISATION DES CREDITS DE PAIEMENT**

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°21.12.06 en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme / crédits de paiement à hauteur de 8 681 120 € pour l'aménagement de la tranche n°1 du front de mer.

Eu égard aux projections de réalisations 2022, il convient de déterminer le nouvel échéancier de paiement de l'opération « Aménagement de la tranche n°1 du front de mer » :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022	Restes à financer de l'exercice 2023	Restes à financer (exercice au-delà de 2023)
Aménagement du front de mer - Tranche n°1	8 681 120,00	0,00	8 681 120,00	0,00	3 400 000,00	5 281 120,00	0,00
dépenses	8 681 120,00	0,00	8 681 120,00	0,00	3 400 000,00	5 281 120,00	0,00

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3,  
⇒ Vu la délibération n°21.12.06 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,  
⇒ Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,  
⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Actualise l'échéancier des crédits de paiement, tel que présenté ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou ses représentants dûment habilités, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2023.

**6/ EXERCICE 2023 – MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°16.09.04 EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2016 – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – DEROGATION A LA REGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS – FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR**

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 et d'abroger la délibération n°16.09.04 du 21 septembre 2016 relative aux modalités d'amortissement en M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les Métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du Code général des collectivités territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des Communes.

Dans ce cadre, les Communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, c'est-à-dire à la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes et leurs établissements publics n'ont pas obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux de voirie et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans.
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec.
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.
  - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations.
  - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine au 1<sup>er</sup> janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera uniquement sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, la collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 3 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Il est proposé que ces biens soient ainsi amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortent de l'actif le 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

#### DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2321-2-27, L2321-3 et R2321-1,
- ⇒Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- ⇒Vu la délibération n°16.09.04 du 21 septembre 2016 relative à la détermination des durées d'amortissement des biens amortissables et des subventions d'équipement en M14,
- ⇒Vu la délibération n°22.05.01 approuvant la mise en place de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Abroge la délibération n°16.09.04 du 21 septembre 2016 relative à la détermination des durées d'amortissement des biens amortissables et des subventions d'équipement en M14.

- Approuve les durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément au tableau joint.
- Approuve l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 3 000 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°22.12.06 –  
DUREE D'AMORTISSEMENT A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Catégories de biens	Nature	Durée amortissement
Frais études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	202	10
Frais études non suivies de réalisation	2031	5
Frais de recherche et développement :	2032	
en cas de réussite du projet		5
en cas d'échec du projet		1
Frais d'insertion non suivies de réalisation	2033	5
Subventions d'équipement finançant :	204X	
Biens mobiliers, matériel ou études		5
Biens immobiliers ou installations		30
Projets d'infrastructure d'intérêt national		40
Brevets	2051	sur la durée du privilège ou la durée effective d'utilisation si elle est plus brève
Logiciels	2051	3
Autres immobilisations incorporelles	208x	5
Plantations arbres, arbustes	2121	15
Immeubles de rapport	2132x	50
Installations générales, agencement	2135x	15
Constructions sur sol d'autrui	214x	durée du bail à construction
Installations de voirie	2152	20
Matériel roulant incendie, défense civile	21561	7
Autre matériel et outillage incendie et de défense civile	21568	10
Matériel technique scolaire	21572	10
Matériel roulant	215731	7
Autre matériel et outillage de voirie	215738	10
Installations, matériel et outillages des cantines scolaires	215741	10
Autre matériel technique	21578	10
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10
Installations générales, agencement et aménagements divers	2181	15
Matériel de transport :	21828	
Véhicules légers et deux roues		7
Camions et véhicules industriels		10
Matériel de bureau et matériel informatique	2183x	5
Mobilier	2184x	10
Matériel de téléphonie	2185	5
Cheptel	2186	10
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Le seuil unitaire des biens de faible valeur est fixé à 3 000 euros TTC.

## **7/ ATTRIBUTION DE COMPENSATION – MODIFICATION – APPROBATION**

**RAPPORTEUR** : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

### **EXPOSE** :

Par délibérations en date des 26 janvier 2021 et 25 janvier 2022, le Bureau Communautaire a autorisé la signature d'une convention de service commun relatif à la Direction de la Donnée (DIDO) conclue avec l'ensemble des Communes de la CARENE.

Par délibération n°22.01.05 en date du 26 janvier 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Pornichet a approuvé cette même convention.

L'article 7 de ce document précise que le remboursement à la charge des Communes sera pris en compte annuellement sur l'attribution de compensation comme le permet l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette compensation a pour objectif d'éviter le versement de flux croisés et de simplifier la gestion comptable de ces services communs.

Plus globalement, la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire ont délibéré pour mutualiser 9 directions.

Il y a donc lieu d'actualiser le montant de l'attribution de compensation pour les années 2022 et 2023 afin de tenir compte de l'évolution des mutualisations. Ainsi, après intégration de l'ensemble des services communs, le montant de l'attribution de compensation est modifié comme suit :

Pour l'année 2022 (intégration de la Commune de Pornichet dans la convention de service commun relatif à la direction de la donnée) :

<b>Communes</b>	<b>Attribution de compensation 2021 au plus tard (délibération du 8/10/2019)</b>	<b>Attribution de compensation (2021 au plus tard) hors services communs</b>	<b>Total retenues</b>	<b>Attribution de compensation après intégration des services communs 2022</b>
BESNE	153 016,21 €	153 016,21 €	522,66 €	152 493,55 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	41 998,57 €	718,12 €	41 280,45 €
DONGES	3 558 284,59 €	3 558 284,59 €	1 342,76 €	3 556 941,83 €
PORNICHET	695 341,80 €	695 341,80 €	1 856,92 €	693 484,88 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	5 851 568,89 €	1 194,04 €	5 850 374,85 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	227 836,16 €	1 113,30 €	226 722,86 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	31 131,32 €	684,13 €	30 447,19 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	197 979,43 €	535,40 €	197 444,03 €
SAINT NAZAIRE	22 237 662,47 €	23 408 174,76 €	1 053 681,39 €	22 354 493,37 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	1 351 725,81 €	1 321,51 €	1 350 404,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 346 545,25 €</b>	<b>35 517 057,54 €</b>	<b>1 062 970,23 €</b>	<b>34 454 087,31 €</b>

Pour l'année 2023 (modification des conventions de services communs entre la Ville de Saint-Nazaire et la CARENE) :

Communes	Attribution de compensation 2021 au plus tard (délibération du 8/10/2019)	Attribution de compensation (2021 au plus tard) hors services communs	Total retenues	Attribution de compensation après intégration des services communs (à compter de 2023)
BESNE	153 016,21 €	153 016,21 €	522,66 €	152 493,55 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 998,57 €	41 998,57 €	718,12 €	41 280,45 €
DONGES	3 558 284,59 €	3 558 284,59 €	1 342,76 €	3 556 941,83 €
PORNICHET	695 341,80 €	695 341,80 €	1 856,92 €	693 484,88 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 851 568,89 €	5 851 568,89 €	1 194,04 €	5 850 374,85 €
SAINT ANDRE DES EAUX	227 836,16 €	227 836,16 €	1 113,30 €	226 722,86 €
SAINT JOACHIM	31 131,32 €	31 131,32 €	684,13 €	30 447,19 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 979,43 €	197 979,43 €	535,40 €	197 444,03 €
SAINT NAZAIRE	22 237 662,47 €	23 408 174,76 €	2 899 076,82 €	20 509 097,94 €
TRIGNAC	1 351 725,81 €	1 351 725,81 €	1 321,51 €	1 350 404,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 346 545,25 €</b>	<b>35 517 057,54 €</b>	<b>2 908 365,66 €</b>	<b>32 608 691,88 €</b>

### DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°22.01.05 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2022,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la modification des montants de l'attribution de compensation à verser par la CARENE à ses Communes membres pour les années 2022, 2023 et suivantes conformément aux tableaux ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à signer tous les actes relatifs à la mise en application de la présente délibération.
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

## **8/ MEUBLES DE TOURISME – INSTAURATION DU PRINCIPE D’ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION PREALABLE PREVU A L’ARTICLE L324-1-1 DU CODE DU TOURISME – APPROBATION**

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

### EXPOSE :

La loi pour une république numérique et son décret d’application sont venus renforcer les possibilités d’encadrement des locations saisonnières par la création d’un enregistrement préalable pour tous les meublés de tourisme, même loués partiellement, y compris lorsqu’ils constituent la résidence principale du loueur.

Si ce type de logement participe au développement touristique de la Commune, il peut être de nature à modifier l’hébergement traditionnel en provoquant une hausse des prix de l’immobilier et des loyers tout en captant des biens qui pourraient être mis en location annuelle.

Afin de clarifier les modalités de déclaration pour l’ensemble des meublés de tourisme du territoire communal, d’assurer un recensement exhaustif de ces locations et d’offrir une transparence et une information complète aux hébergeurs et aux touristes, il est proposé d’instituer cette procédure d’enregistrement sur la Commune de Pornichet.

Cette procédure sera de nature à apporter des éléments d’analyse précis sur le parc de meublés de tourisme existant sur le territoire de la Commune.

Conformément à l’article L324-1-1 du Code du tourisme, l’institution de cette procédure par la Commune est soumise à la mise en place opérationnelle du régime d’autorisation de changement d’usage par la CARENE. Celle-ci a délibéré en ce sens le 6 décembre 2022.

Afin d’assurer une communication et une information qualitatives préalables, la mise en œuvre de cette procédure est proposée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Conformément aux articles L324-1-1 et D324-1-1 du Code du tourisme, un téléservice permet d’effectuer la déclaration. Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la Commune d’un accusé de réception comprenant un numéro de déclaration composé de treize caractères. Ce numéro devra ensuite être obligatoirement inscrit sur toutes les annonces de location.

### DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération de la CARENE du 6 décembre 2022 instaurant la procédure d’autorisation de changement d’usage des locaux d’habitations en meublés touristiques de courte durée,
- ⇒ Vu le Code du tourisme et notamment les articles L324-1-1 et D324-1-1,
- ⇒ Vu l’avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.



DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les modalités d'institution de la procédure d'enregistrement préalable des locations de meublés de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

## 9/ EXERCICES 2022 ET 2023 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

### EXPOSE :

La Commune de Pornichet dispose d'un budget annexe M4 « Energies renouvelables » qui retrace les flux financiers liés à l'exploitation des panneaux photovoltaïques situés sur le toit de l'hippodrome.

Ces panneaux ont subi cet été un incendie heureusement de minime importance. Toutefois, pour des raisons de sécurité, les panneaux ont été débranchés du réseau et ne produisent plus aucune énergie.

Par conséquent, ce budget annexe est privé de sa seule recette de fonctionnement.

Dans le même temps, les dépenses de fonctionnement demeurent avec les obligations comptables comme les dotations aux amortissements et fiscales avec des impôts divers.

Compte tenu de cette situation particulière, il convient que le budget principal abonde le budget annexe avec une contribution exceptionnelle pour les exercices 2022 et 2023.

Celles-ci sont respectivement d'un montant maximum de :

- 30 000 € pour 2022.
- 45 800 € pour 2023.

Les montants définitifs seront ajustés en fonction des réalisations constatées lors de la journée complémentaire de l'exercice considéré.

### DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M57 et M14,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Décide le versement d'une contribution exceptionnelle d'un montant maximum de 30 000 € en 2022 et 45 800 € en 2023.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

## **10/ RETRAIT DE LA DELIBERATION N°22.11.03 DU 23 NOVEMBRE 2022 PORTANT ADOPTION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CARENE**

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

### EXPOSE :

Par délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre dernier, la Commune de Pornichet, sur le fondement législatif alors en vigueur, avait adopté le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE.

En effet, par une disposition introduite en loi de finances initiales pour 2022, les Communes avaient l'obligation de délibérer pour fixer la part de cette taxe qui devait revenir aux intercommunalités.

A la suite d'une évolution législative introduite dans le projet de loi de finances rectificatives pour 2022 et validée par la commission mixte paritaire, ce reversement redevient facultatif.

Par conséquent, la CARENE et ses Communes membres ne souhaitent pas procéder au reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement des Communes vers l'Intercommunalité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retirer la délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre 2022.

### DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒Vu la délibération n°22.11.03 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 adoptant le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Retire la délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre 2022.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

## 11/ EXERCICE 2023 – BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES QUAI DES ARTS ET ENERGIES RENOUVELABLES – ADOPTION

*La note de présentation et le document technique sont joints à la convocation.*

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

### EXPOSE :

Les orientations budgétaires ont été présentées lors du Conseil Municipal du 23 novembre 2022.

Il convient d'adopter le budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes Quai des Arts et Energies renouvelables qui s'équilibrent de la façon suivante :

### **Le budget principal :**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>OPERATIONS REELLES</b>					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	4 376 178,00	chap. 013	Atténuations de charges	130 000,00
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	11 181 830,00	chap. 70	Produits services	1 195 302,00
chap. 014	Atténuations de produits	1 052 265,00	chap. 73	Impôts et taxes	22 421 275,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	2 220 700,00	chap. 74	Dotations et participations	1 351 573,00
chap. 66	Charges financières	270 000,00	chap. 75	Autres produits de gestion courante	195 450,00
chap. 67	Charges spécifiques	15 000,00	chap. 77	Produits spécifiques	15 000,00
<b>Total Dépenses réelles</b>		<b>19 115 973,00</b>	<b>Total Recettes réelles</b>		<b>25 308 600,00</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>					
chap. 042	Transferts entre sections	2 000 000,00	chap. 042	Transferts entre sections	210 000,00
chap. 023	Virement à la section d'investissement	4 402 627,00			
<b>Total Dépenses d'ordre</b>		<b>6 402 627,00</b>	<b>Total Recettes d'ordre</b>		<b>210 000,00</b>
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>25 518 600,00</b>	<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>25 518 600,00</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>OPERATIONS REELLES</b>					
chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	0	chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves	2 375 000,00
chap. 20	Immobilisations incorporelles	1 214 938,00	chap. 13	Subventions d'investissement reçues	4 538 094,00
chap. 204	Subventions d'équipement versées	196 000,00	chap. 024	Cessions d'immobilisations	0,00
chap. 21	Immobilisations corporelles	17 415 012,00	chap. 23	Immobilisations en cours	0,00
chap. 23	Immobilisations en cours	842 000,00	chap. 27	Autres immobilisations financières	61 600,00
chap. 27	Autres immobilisations financières	0,00	chap. 45	Opérations sous mandat	0,00
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	5 000 000,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	11 500 629,00
<b>Total Dépenses réelles</b>		<b>24 667 950,00</b>	<b>Total Recettes réelles</b>		<b>18 475 323,00</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>					
chap. 040	Transferts entre sections	210 000,00	chap. 040	Transferts entre sections	2 000 000,00
chap. 041	Opérations patrimoniales	1 309 550,00	chap. 041	Opérations patrimoniales	1 309 550,00
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	4 402 627,00
<b>Total Dépenses d'ordre</b>		<b>1 519 550,00</b>	<b>Total Recettes d'ordre</b>		<b>7 712 177,00</b>
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>26 187 500,00</b>	<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>26 187 500,00</b>

## Le budget annexe Quai des Arts :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	349 850,00	chap. 70	Produits des services et du domaine	186 460,00
chap. 012	Charges de personnel, frais assimilés	316 000,00	chap. 74	Dotations et participations	559 865,00
chap. 65	Autres charges de gestion courante	1 500,00	chap. 75	Autres produits de gestion courante	31 000,00
chap. 67	Charges spécifiques	0,00	chap. 77	Produits spécifiques	0,00
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>667 350,00</b>		<b>Total Recettes réelles</b>	<b>777 325,00</b>
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transfert entre sections	157 100,00	chap. 042	Transfert entre sections	47 125,00
	<b>Total Dépenses d'ordre</b>	<b>157 100,00</b>		<b>Total Recettes d'ordre</b>	<b>47 125,00</b>
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>824 450,00</b>	<b>TOTAL SECTION</b>		<b>824 450,00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
chap. 21	Immobilisations corporelles	604 000,00	chap. 13	Subventions d'investissement reçues	208 000,00
chap. 23	Immobilisations en cours	0,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	286 025,00
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>604 000,00</b>		<b>Total Recettes réelles</b>	<b>494 025,00</b>
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transfert entre sections	47 125,00	chap. 040	Transfert entre sections	157 100,00
	<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>47 125,00</b>		<b>Total Recettes d'ordre</b>	<b>157 100,00</b>
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>651 125,00</b>	<b>TOTAL SECTION</b>		<b>651 125,00</b>

## Le budget annexe Energies renouvelables :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Gestion des Services					
chap. 011	Charges à caractère général	5 000,00	chap. 70	Produits des services et du domaine	0,00
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>5 000,00</b>	chap. 77	Produits exceptionnels	45 800,00
				<b>Total Recettes réelles</b>	<b>45 800,00</b>
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 042	Transfert entre sections	40 800,00	chap. 042	Transfert entre sections	
chap. 023	Virement à la section d'investissement	0,00		<b>Total Recettes d'ordre</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total Dépenses d'ordre</b>	<b>40 800,00</b>			
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>45 800,00</b>	<b>TOTAL SECTION</b>		<b>45 800,00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	40 800,00	Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
	<b>Total Dépenses réelles</b>	<b>40 800,00</b>		<b>Total Recettes réelles</b>	<b>0,00</b>
OPERATIONS D'ORDRE					
chap. 040	Transfert entre sections		chap. 040	Transfert entre sections	40 800,00
	<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>0,00</b>	chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
				<b>Total Recettes d'ordre</b>	<b>40 800,00</b>
<b>TOTAL SECTION</b>		<b>40 800,00</b>	<b>TOTAL SECTION</b>		<b>40 800,00</b>

Le budget primitif est détaillé dans une note de présentation jointe en annexe de la présente délibération.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

**DELIBERATION :**

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté et débattu lors du Conseil Municipal du 23 novembre 2022,
- ⇒Vu la délibération n°22.11.02 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Pornichet,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,
- ⇒Considérant le projet de budget primitif 2023 soumis à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**DECISION :**

Le Conseil Municipal,

- Adopte le budget principal et les budgets annexes Quai des Arts et Energies renouvelables pour l'exercice 2023.
- Délègue à Monsieur le Maire la possibilité, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, de procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre qui s'avèreraient nécessaires, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

## **12/ EXERCICE 2023 – TAUX DES IMPOTS LOCAUX – FIXATION**

**RAPPORTEUR** : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

### **EXPOSE** :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Ville de Pornichet perçoit uniquement le produit de la taxe d'habitation autre que pour les résidences principales, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020 a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales au bénéfice des Communes.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, l'assemblée délibérante fixe les taux d'imposition locale.

Les taux d'imposition 2022 sont reconduits pour 2023 et déterminés comme suit :

	<b>Taux 2022</b>	<b>Taux 2023</b>	<b>Evolution</b>
Taxe d'habitation	13,55 %	13,55 %	0 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	34,67 %	34,67 %	0 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,59 %	45,59 %	0 %

### **DELIBERATION** :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies et suivants,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### **DECISION** :

Le Conseil Municipal,

- Arrête les taux d'imposition locale pour 2023 comme suit :
  - ✓ Taxe d'habitation : 13,55 %.
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,67 %.
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,59 %.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur RAHER, à notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

## 13/ EXERCICES 2022 ET 2023 – TARIFS MUNICIPAUX – APPROBATION

*Le tableau des tarifs municipaux sont joints à la convocation.*

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

### EXPOSE :

Le Conseil Municipal est amené à débattre, annuellement, sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'ils s'agissent des prestations de services ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

La présente délibération recense, de façon exhaustive, les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou depuis l'année scolaire 2022/2023 en cours. Aussi, certains de ces tarifs ont parfois déjà fait l'objet d'une délibération ou décision au cours de l'exercice 2022.

A ce titre, il convient de rappeler que le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 mai 2020, a délégué une partie de la compétence en matière de tarifs, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales : *« fixer les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, tous droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites suivantes : création ou suppression de tout tarif unitaire, modification ou révision de tout tarif existant avec un maximum d'évolution de plus ou moins 5 %, modulation des droits ou tarifs utilisés dans le cadre de procédure dématérialisées avec un maximum d'évolution de plus ou moins 5 % ».*

Sur cette base, le Conseil Municipal est amené à se prononcer uniquement sur les tarifs concernés par le mode d'approbation « délibération », repris en annexe.

### DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu les tableaux ci-annexés,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les tarifs municipaux 2023 tels que présentés.
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.



## 14/ EXERCICES 2022 ET 2023 – EVEIL MUSICAL – NOUVELLE TARIFICATION – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

### EXPOSE :

La Ville propose aux enfants et aux adultes des activités socioculturelles gérées par le service Animation de la Vie Locale à L'Espace Camille Flammarion.

La Municipalité a souhaité proposer de nouveau l'activité « éveil musical » pour les enfants de 5 à 7 ans pour la saison 2022/2023.

Suite au désistement de l'encadrante à la rentrée et au délai de recrutement d'une nouvelle encadrante, les premières séances d'éveil musical n'ont pu être effectuées qu'après les vacances de la Toussaint.

De ce fait, le nombre de séances d'éveil musical, pour la saison 2022/2023, sera de 25 séances au lieu des 30 séances pour les autres activités.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer une nouvelle tarification de l'activité « éveil musical » sur la base de 25 séances comme suit :

Code tarif	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Coefficient Familial</b>	QF ≤ 400	QF 401 à 550	QF 551 à 800	QF 801 à 1100	QF 1101 à 1400	QF 1401 à 2000	QF 2001 à 3000	QF 3001 à 4000	QF > 4000	Hors commun e
<b>0h45 25 séances</b>	<b>14,79 €</b>	<b>31,50 €</b>	<b>64,71 €</b>	<b>77,96 €</b>	<b>104,88 €</b>	<b>109,21 €</b>	<b>114,58 €</b>	<b>125,96 €</b>	<b>139,38 €</b>	<b>153,29 €</b>

### DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°21.12.11 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant les tarifs municipaux 2022,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la nouvelle tarification de l'activité « éveil musical » sur la base de 25 séances du 8 novembre 2022 au 9 juin 2023.
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

## 15/ TARIFS 2023 – PORT D'ÉCHOUAGE – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

### EXPOSE :

Conformément à la délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes / Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage en date du 27 mai 2013 et son avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 portant substitution de la CCI Nantes / Saint-Nazaire au profit de la SAS Loire-Atlantique Nautisme, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs annuels après avis consultatif du Conseil Portuaire.

Le Conseil Portuaire réuni le 2 décembre 2022 a examiné les tarifs proposés par le délégataire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2023 du port d'échouage comme suit :



Tarifs 2023



### Port d'échouage de Pornichet

#### REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Cat.	Longueur hors tout (m) (y compris appareils fixes)	Largeur (m)	REDEVANCE EN EUROS TTC (*)						
			ANNEE COMPLETE DU 01/01 au 31/12 (tarif préférentiel)	HAUTE SAISON du 01/07 au 31/08		INTERSAISON du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 30/09		BASSE SAISON du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	
				Mois	Jour	Mois	Jour	Trimestre	Jour
A	<5 m	2.00	527	198	8	140	7	74	4
B	5,0 à 5,49 m	2.30	628	224	9	161	8	84	4
C	5,5 à 5,99 m		727	281	11	187	9	105	5
D	6,0 à 6,49 m	2.60	827	338	13	208	10	126	6
E	6,5 à 6,99 m		935	364	14	234	11	137	7
F	7,0 à 7,49 m	2.80	1043	369	14	255	12	142	7
G	7,5 à 7,99 m		1150	395	15	281	13	148	7
H	8,00 à 8,49 m	3.10	1262	447	17	302	14	168	8
I	8,5 à 8,99 m		1377	473	17	328	15	175	8
J	9,0 à 9,49 m	3.40	1494	504	18	374	16	179	9
K	9,5 à 9,99 m		1616	520	18	416	16	189	9
L	≥ 10 m	3.70	+150€/50cm	+30€/50cm	+1€/50cm	+30€/50cm	+1€/50cm	+15€/50cm	+1€/50cm

\* Multicoques : tarifs multipliés par 1,5

Utilisation de la cale de mise à l'eau	
Nouvelle formule	
1 mise à l'eau	10
5 mises à l'eau	50
10 mises à l'eau	80
20 mises à l'eau	150

Indemnité d'occupation sans droit ni titre	
Longueur	Tarif journalier
inf à 7m	13
inf à 10m	17
sup à 10m	30
Multicoques : tarifs multipliés par 1,5	

Autres prestations			
		Année	Unité
Remorquage intérieur du Port		150	15
Remorquage extérieur du Port		250	30

Taux de TVA appliqué :	20% au 01/01/2023
------------------------	-------------------

REDEVANCES EN EUROS TTC

Capitainerie \_ Boulevard des Océanides \_ 44380 Pornichet -  
T. 02 40 61 61 06 \_ portpornichet@la-nautisme.fr - portpornichet.fr

### DELIBERATION :

⇒ Vu la convention de délégation de service public conclue entre la Commune de Pornichet et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes / Saint-Nazaire pour la gestion du port d'échouage en date du 27 mai 2013 et son avenant n°1 approuvé par délibération du 16 décembre 2020 portant substitution de la CCI Nantes / Saint-Nazaire au profit de la SAS Loire-Atlantique Nautisme,

⇒ Vu l'avis consultatif du Conseil Portuaire en date du 2 décembre 2022,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les tarifs 2023 du port d'échouage tels que précisés ci-dessus.

## 16/ TARIFS 2023 – PORT DE PLAISANCE – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

### EXPOSE :

Conformément à la convention de concession conclue entre la Commune de Pornichet et la SA du Port de Plaisance Pornichet - La Baule pour l'exploitation du port de plaisance, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs annuels après avis consultatif du Conseil Portuaire.

Le Conseil Portuaire réuni le 2 décembre 2022 a examiné les tarifs proposés par le concessionnaire. Il est appliqué une hausse de 5 % sur les tarifs du secteur public et sur les tarifs annuels et forfaitaires sauf pour les forfaits annuels des postes amodiés sans changement. Les tarifs de grutage augmentent en moyenne de 2,81 % tandis que les tarifs de retraitement des eaux et des déchets évoluent de 7,81 %.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs 2023 du port de plaisance comme suit :



S.A. PORT DE PLAISANCE DE PORNICHET-LA BAULE  
TEL : 02.40.61.03.20 VHF : 9  
Mail : contact@portdepornichet.fr

### PROJET TARIFS SECTEUR PUBLIC 2023

CAT.	LONG. H.T.	LARG	Haute saison Juillet à Août		Moyenne saison Avril-Mai-Juin-Sept-Octobre			Basse saison Novembre à Mars		
			JOUR	SEMAINE	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS
1	Jusq, 5,99	2,30	17,10	107,00	11,60	73,50	244,00	8,40	50,00	171,00
2	6,00-6,99	2,60	20,50	128,00	13,80	86,00	290,00	10,00	61,50	205,00
3	7,00-7,99	2,80	24,30	152,50	16,00	100,00	336,00	11,00	68,00	225,00
4	8,00-8,99	3,10	27,00	169,00	20,00	124,00	418,00	13,10	78,00	259,00
5	9,00-9,99	3,40	31,40	197,80	22,10	149,00	463,00	14,40	84,00	284,00
6	10,00-10,99	3,70	35,40	220,50	25,40	159,00	533,00	16,10	96,50	326,00
7	11,00-11,99	4,00	39,70	248,40	27,60	172,00	580,00	18,20	109,00	362,00
8	12,00-12,99	4,30	46,36	290,00	31,50	196,50	661,00	20,40	124,00	416,00
9	13,00-13,99	4,60	53,00	331,00	35,40	220,50	742,00	22,60	139,00	469,00
10	14,00-14,99	4,90	57,50	359,00	38,70	242,00	811,00	25,40	155,00	522,00
11	15,00-15,99	5,20	61,90	386,50	42,00	263,00	880,00	28,10	171,00	574,00
12	16,00-17,99	5,80	73,90	462,50	50,90	318,00	1067,00	33,10	205,00	690,00
13	Par mètre supplémentaire		5,50	33,80	4,40	27,30	87,40	2,60	15,80	51,50

#### MULTICOQUES :

Tarif longueur x 1,5

#### FORFAITS ANNUELS

. Poste sous passerelle Cat. 1 :	1095 €
. Poste sous passerelle Cat. 2 :	1391 €
. Poste sous passerelle Cat 3 :	1586 €
. Poste sous passerelle Cat 4 :	1815 €

#### PRESTATIONS DE SERVICE (Tarifs horaires)

##### Main d'œuvre

Heures ouvrables :	42,00 €
Autres Heures :	59,00 €

##### Remorquage

Minimum facturé :	68,00 €
	37,00 €

##### Pompage

Minimum facturé :	72,00 €
	37,00 €

**TARIFS ANNUELS 2023**  
**POSTES AMODIES**

CAT.	LONG. H.T.	LARG	FORFAIT ANNUEL
1	inférieure à 06 mètres	2,40	1 925
2	06 mètres - 08 mètres	3,00	2 566
3	08 mètres - 10 mètres	3,60	3 315
4	10 mètres - 12 mètres	4,10	4 812
5	12 mètres - 15 mètres	4,75	6 844
6	15 mètres - 20 mètres	5,75	9 624
7	20 mètres - 25 mètres	6,50	13 473

**TARIFS FORFAITAIRES D'HIVER 2023**

CAT.	LONG. H.T.	LARG.	Forfait Janvier- Février-Mars- Avril	Forfait Octobre- Novembre- Décembre
1	Jusq, 5,99	2,30	568	440
2	6,00-6,99	2,60	679	525
3	7,00-7,99	2,80	758	590
4	8,00-8,99	3,10	896	702
5	9,00-9,99	3,40	986	773
6	10,00-10,99	3,70	1133	889
7	11,00-11,99	4,00	1250	978
8	12,00-12,99	4,30	1432	1120
9	13,00-13,99	4,60	1612	1260
10	14,00-14,99	4,90	1783	1391
11	15,00-15,99	5,20	1952	1521
12	16,00-17,99	5,80	2353	1835

Forfaits effectués sur la base des tarifs mensuel avec remise de 25%,

## Tarifs 2023 – La Baule Nautic

<b>GRUTAGE</b>		<b>HT</b>	<b>TTC</b>
SE1/ME1	de 0,5 à 1,5 Tonnes	61,67 €	74,00 €
SE2/ME2	de 1,51 à 2 Tonnes	83,33 €	100,00 €
SE3/ME3	de 2,01 à 3 Tonnes	100,00 €	120,00 €
SE4/ME4	de 3,01 à 5 Tonnes	162,50 €	195,00 €
SE5/ME5	de 5,01 à 8 Tonnes	239,17 €	287,00 €
SE6/ME6	de 8,01 à 10 Tonnes	350,00 €	420,00 €
SE7/ME7	de 10,01 à 12 Tonnes	429,17 €	515,00 €
SE8/ME8	de 12,01 à 15 Tonnes	527,50 €	633,00 €
SE9/ME9	de 15,01 à 18 Tonnes	658,33 €	790,00 €
<b>INTERVENTION DIMANCHE, JOURS FERIES ou EN DEHORS OUVERTURE</b>		283,33 €	340,00 €
pose de sur-protections de sangles		50,00 €	60,00 €
<b>RETRAITEMENT DES EAUX USÉES (LONGUEUR FLOTTAISON)</b>			
EU1	- de 6 m	24,58 €	29,50 €
EU2	de 6 à 9 m	32,92 €	39,50 €
EU3	de 9 à 11 m	41,25 €	49,50 €
EU4	+ de 11 m	49,58 €	59,50 €
LB1	LOCATION BER jusqu'à 9 m Long Hors-Tout	17,50 €	21,00 €
LB2	LOCATION BER + de 9 m Long Hors-Tout	28,33 €	34,00 €
IMP	Immobilisation terre-plein- par jour, par mètre (Long HT)	1,83 €	2,20 €

### DELIBERATION :

- ⇒Vu la convention de concession conclue entre la Commune de Pornichet et la SA du Port de Plaisance Pornichet - La Baule,  
 ⇒Vu la convention de sous-traité d'exploitation des installations de carénage entre la SA du Port de Plaisance Pornichet – La Baule et la société La Baule Nautic,  
 ⇒Vu l'avis consultatif du Conseil Portuaire en date du 2 décembre 2022,  
 ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les tarifs 2023 du port de plaisance tels que précisés ci-dessus.

## **17/ COMMERCE – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – ENTREPRISE A DOMINANTE ALIMENTAIRE – SAISON 2023 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

RAPPORTEUR : Madame BOUYER, conseillère municipale déléguée

### EXPOSE :

La Ville de Pornichet est classée Commune touristique par arrêté préfectoral du 6 juillet 1995, ce qui permet aux commerces de détail d'ouvrir tous les dimanches sous couvert du respect de la réglementation du travail. Toutefois cette réglementation ne concerne pas les commerces à dominante alimentaire qui sont eux autorisés à ouvrir jusqu'à 13 h le dimanche toute l'année selon les dispositions de l'article L3132-12 du Code du travail.

Conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la possibilité d'autoriser des dérogations au repos dominical allant jusqu'à 12 dimanches par an pour les commerces exerçant une activité de vente de détail à dominante alimentaire.

L'entreprise SARL La Plage D'Or (enseigne SPAR), située 16 boulevard de la République à Pornichet, sollicite une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches, pour la période allant du 25 juin au 10 septembre 2023 en complément de l'autorisation de droit jusqu'à 13 h.

Attentif à la continuité de l'activité économique et compte tenu du caractère touristique de la Ville de Pornichet, il est proposé au Conseil Municipal de donner son avis à cette demande de dérogation à la règle du repos dominical pendant la période considérée.

### DELIBERATION :

⇒ Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

⇒ Vu le Code du travail et notamment l'article L3132-12,

⇒ Vu la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise SARL La Plage D'Or (enseigne SPAR) le 22 septembre 2022,

⇒ Vu le courrier adressé à la CARENE sollicitant son avis comme le prévoit la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

⇒ Vu l'avis favorable tacite de la CARENE,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

### DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Donne un avis favorable à l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical pour les entreprises à dominante alimentaire pour la période allant du 25 juin au 10 septembre 2023.

**18/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE L'AERODROME LA BAULE-ESCOUBLAC - LE POULIGUEN - PORNICHET – CONVENTION DE DISSOLUTION - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le syndicat intercommunal à vocation unique de l'aérodrome La Baule-Escoublac – le Pouliguen – Pornichet a été créé en 1933. Il regroupe actuellement les Communes de La Baule-Escoublac, du Pouliguen et de Pornichet, et exerce les compétences suivantes :

- La création et la gestion d'un aérodrome accessible aux avions commerciaux, de tourisme et de loisirs.
- L'étude et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations économiques, foncières, immobilières, sportives et de loisirs concernant le domaine public et le domaine privé de l'aérodrome, dès lors qu'elles sont susceptibles, par leur nature ou leur finalité, de contribuer à la valorisation de l'aérodrome et de son environnement.

Par délibération n°22.09.05 en date du 28 septembre 2022, la Commune de Pornichet a demandé son retrait du SIVU, tout en précisant que les conditions financières et patrimoniales du retrait devraient être arrêtées ultérieurement par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres et du Comité Syndical du SIVU.

Lors de la séance du 6 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé les demandes de retrait des Communes de Pornichet et du Pouliguen. Concernant les modalités financières de sortie, il convient de préciser que les délégués de la Commune de Pornichet siégeant au Comité Syndical n'ont pas approuvé la clé de répartition proposée lors de la séance, et considéré qu'il revenait au Président du SIVU, ainsi que le mentionnait par ailleurs le projet de délibération joint à la convocation du Comité Syndical, d'engager les négociations entre les trois collectivités adhérentes pour aller plus en avant dans cette procédure.

Par la suite des échanges sont intervenus entre les collectivités et un projet de convention de dissolution a été proposé, pour lequel la Commune de Pornichet est partiellement d'accord (tel qu'indiqué lors du Comité Syndical du 30 novembre dernier par les délégués de la Commune de Pornichet) sur le montant du résultat de clôture constaté au compte de gestion 2021, celui-ci étant de 562 759,09€ et non de 445 000€.

A titre indicatif, la répartition du solde de clôture serait réalisée de la manière suivante :

Communes	Clé de répartition (en pourcentage)	Résultat de clôture du compte de gestion 2021	Total Solde de clôture
La Baule-Escoublac	64,50%	562 759,09 €	362 979,61 €
Pornichet	21,50%		120 993,21 €
Le Pouliguen	14,00%		78 786,27 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>		<b>562 759,09 €</b>

*\*Les montants figurant dans le tableau sont établis à partir du compte de gestion 2021.*



Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de dissolution du SIVU de l'aérodrome La Baule-Escoublac – le Pouliguen – Pornichet telles que figurant en annexe.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération du Conseil municipal de Pornichet n°22.09.05 en date du 28 septembre 2022,
- ⇒ Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU du 6 octobre 2022,
- ⇒ Vu le projet de convention de dissolution ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve les modalités de dissolution du SIVU telles que déterminées dans le projet de convention de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aérodrome La Baule-Escoublac – le Pouliguen – Pornichet en annexe.
- Autorise Monsieur Le Maire à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

## **19/ CONSTATATION DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTREE AH N°270 ET DE L'EXTINCTION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE – RÉGULARISATION**

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

### EXPOSE :

Par acte administratif du 25 juin 1925, la Commune de Pornichet a acquis de la Préfecture, un terrain sis 1 boulevard de la République, lequel avait été préalablement désaffecté par la Préfecture.

Par actes des 7, 8 et 9 juin 1955, la Commune de Pornichet a revendu une partie de ce terrain à la société Antar Pétroles de l'Atlantique en vue de l'édification d'une station-service. Aux termes de cet acte, il n'est pas fait explicitement mention de l'appartenance du bien au domaine privé ou public de la Commune, ni de son affectation.

Au regard de l'imprécision rédactionnelle du titre de 1955, et afin de lever toute ambiguïté sur la domanialité du bien lors de sa vente par la Commune, le notaire du propriétaire actuel du terrain, la société Total Energies Marketing France sollicite, en tant que de besoin et pour la parfaite tenue de son dossier, la constatation par le Conseil Municipal du déclassement a posteriori du terrain du domaine public de la Commune conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et la renonciation à la servitude de passage au profit de la Commune qui avait été constituée dans l'acte de vente de 1955 pour raccorder le projet de parc à voiture sis avenue Charles Mercier au Boulevard de la République.

En effet, le bien constitue aujourd'hui le terrain d'assiette d'un permis de construire accordé à la Société SAS Qualytim le 3 mars 2022 pour la réalisation de 22 logements, dont 5 logements locatifs sociaux, et de cellules commerciales en rez-de chaussée.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- constater l'absence d'affectation du domaine public communal du terrain correspondant à la parcelle anciennement cadastrée section G numéro 1847p cédée par la Commune de Pornichet au profit de la société Antar Pétroles de l'Atlantique, suivant délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1954 et par acte notarié des 7, 8 et 9 juin 1955,
- prononcer son déclassement du domaine public communal, avec effet rétroactif au jour de sa cession décidée le 21 décembre 1954 et intervenue les 7, 8 et 9 juin 1955, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et renoncer au droit de passage institué initialement au profit de la Commune.

### DELIBERATION

⇒Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1,

⇒Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

⇒Vu l'acte administratif du 25 juin 1925,

⇒Vu la délibération du 21 décembre 1954 et l'acte notarié des 7, 8 et 9 juin 1955,

⇒Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017,

⇒Vu le PLUi approuvé le 4 février 2020,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 6 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

## DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Constate l'absence d'affectation du domaine public communal du terrain correspondant à la parcelle anciennement cadastrée section G numéro 1847p cédée par la Commune de Pornichet au profit de la société Antar Pétroles de l'Atlantique, suivant délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1954 et par acte notarié des 7, 8 et 9 juin 1955.
- Prononce son déclassement du domaine public communal, avec effet rétroactif au jour de sa cession décidée le 21 décembre 1954 et intervenue les 7, 8 et 9 juin 1955, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et renoncer au droit de passage institué initialement au profit de la Commune.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

**20/ EXERCICE 2023 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CENTRE COMMUNAL D’ACTIONS SOCIALES – ADOPTION – CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC L’AMICALE DU PERSONNEL ET LE NINON TENNIS CLUB – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Pornichet apporte un soutien important au monde associatif que ce soit par la mise à disposition de moyens matériels et logistiques ou le versement de subventions, considérant que chacune dans son domaine les associations concourent à l’animation et à l’amélioration de la qualité de vie communale.

Le montant de subventions aux associations est proposé au budget primitif 2023 à hauteur de 390 000 €.

Ce montant recouvre soit la participation au fonctionnement des associations, soit un financement exceptionnel pour un projet ou l’achat de matériel.

Le versement des subventions dites exceptionnelles s’effectue en deux phases :

- 80 % à la notification de la délibération, ou à la signature d’une convention de partenariat à intervenir ultérieurement lorsque la Ville est partenaire de l’association lors d’un événement. Les associations concernées sont identifiées dans le tableau en annexe.
- et 20% sur présentation du bilan de l’action. En effet, les associations bénéficiaires d’une subvention exceptionnelle sont soumises à l’obligation de la production d’un bilan d’activités et d’un compte-rendu financier dans les six mois suivant la réalisation de l’évènement. Lorsque la subvention exceptionnelle porte sur l’achat de matériel, l’association doit fournir à la Ville la facture correspondante.

Sur cette base, la Collectivité se réserve le droit de verser tout ou partie du solde de la subvention.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l’attribution d’une subvention supérieure à 23 000 € entraîne l’obligation d’établir une convention entre la Collectivité et l’association concernée. La Commune peut néanmoins exiger un conventionnement pour toute subvention inférieure à ce montant.

La liste des associations, ainsi que les montants proposés, sont repris en annexe 1 de la présente délibération, en distinguant les subventions de fonctionnement des subventions exceptionnelles.

Par ailleurs, il est proposé d’attribuer une subvention de 144 900 € au CCAS.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- ⇒ Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L2311-7,
- ⇒ Vu le tableau listant les subventions accordées aux associations,
- ⇒ Vu le projet de convention avec l’amicale du personnel ci-annexé,
- ⇒ Vu le projet de convention avec le Ninon Tennis Club ci-annexé,
- ⇒ Vu l’avis de la Commission culture, animation, sports et vie associative en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Adopte le versement des subventions aux associations selon la liste figurant en annexe.
- Attribue une subvention de 144 900 € au Centre Communal d'Actions Sociales.
- Autorise Monsieur le Maire, ou les adjoints délégués, à signer toutes les pièces nécessaires et notamment les conventions de financement avec l'amicale du personnel communal et le Ninon Tennis Club ci-annexées.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**EXERCICE 2023 - SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS  
DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET (article L2311-7 du CGCT)**

**Annexe 1 :**

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2023		ATTRIBUTIONS	
		Fonctionnement	Exceptionnelle
657362 - Subvention CCAS	CCAS de Pornichet	144 900	
65748 - Subventions à des organismes de droit privé			
<b>024 - Aide aux associations</b>			
	Accueil des Villes Françaises de Pornichet	800	
	Amicale du Personnel Communal	41 600	
	Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre Combattants		
	Algérie Tunisie Maroc et Veuves (ACPGCATMV)	550	
	Association Franco Britannique des Anciens Combattants	100	
	Les jardiniers de la Presqu'île	400	200
	L'outil en main de le Côte d'Amour	5 300	
	Pornichet Sénégal	1 500	
	Repair Café	300	
	Rotary Club Pornichet Saint-Nazaire Atlantique	1 000	
	Saint Nazaire Associations	4 653	
	Souvenir Français	500	
	Tous avec Alexandre Pain		500
	Union Nationale des Combattants et Combattants d'Afrique du Nord de Pornichet	1 400	
	Union Nationale des Combattants de la Baule-Escoublac		350
<b>048 - Autres actions de coopération décentralisée</b>			
	Amicale jumelage Pornichet-Bexbach	1 300	2 000
	Association Echanges Pornichet San Vicente	2 300	1 000
<b>12 - Incendie et secours</b>			
	Amicale Sportive et Culturelle des Sapeurs Pompiers	3 400	
	Association des Jeunes Sapeurs Pompiers de la Côte d'Amour	700	1 650
	Association Séjours Orphelins Sapeurs-Pompiers (ASOSP 44)	1 000	
<b>201 - Enseignement</b>	Enseignement (fonctionnement élémentaire)		
		2 135	
<b>281 - Hébergement et restauration</b>	Enseignement (cantines écoles privées)		
		95 000	
<b>288-Autres services annexes de l'enseignement</b>			
	Point virgule	700	
<b>30 - Services communs Culture, Vie sociale, jeunesse, sports et loisirs</b>			
	ECLAT( Etude et Connaissance du Littoral Atlantique)	1 800	
	Les Agitateurs de Culture	2 000	
	(*) Association pour la Promotion de la Course Croisière (APCC Voile Sportive)	3 000	10 000
	Association Sportive des Séniors de la Côte d'Amour (ASSCA)	200	300
	(*) Association Pornichétine pour la Promotion du Volley Ball (APPVB)		8 000
	Association Sportive Sacré Cœur		1 000
	Canoë Kayak Presqu'île Côte d'Amour (CKPCA)	2 500	3 000
	Cercle Nautique la Baule le Pouliguen Pornichet (CNBPP)	2 000	1 000
	(*) Courrir Ensemble Pornichet Côte d'Amour	800	5 000
	El Dorado Club	500	
	ESCO	1 000	
	ESP Basket	11 000	1 200
	ESP Football	21 900	800
	ESP Gym Yoga	700	
	ESP Pétanque	1 500	
	Judo Club Pornichet	1 800	400
	Karaté Tai Pornichet	2 500	1 000
	Le Monde des Jojo ( soutien Lola Sorin)		3 000
	Les Cyclos de la Côte	600	
	(*) Loire Atlantique Course au Large	1 300	8 700
	Ninon Tennis Club	25 900	4 500
	Office Municipal des Sports	5 000	
	(*) Paddle Club de France		10 000
	Pornichet Badminton Club	3 000	1 400
	Rando Côte d'Amour	250	

	(*) Roller Club de Pornichet	4 300	2 900
	Skål Club	500	
	Société de Chasse	1 500	
	Tchac côté d'eau	6 200	2 500
	Tennis de Table Côte d'Amour	800	5 625
	USEP Pornichet	1 200	
	Vélo Club de Pornichet	600	
	<b>311 - Activités artistiques, actions et manifestations culturelles</b>		
	Art et Mouvement Danse	2 000	2 400
	Association Rendez-Vous	2 400	
	Chorale Cantadune	1 800	
	Danses Afro Latines		3 000
	Et si on Chantait	600	500
	Les Rendez vous Contés	300	
	Musique et Culture de La Côte d'Amour	3 000	3 500
	AP2A Promotion Arts et Artistes		3 000
	BD Pornichet	400	900
	Club Photo de Pornichet	800	
	Ecole de Modelisme Jean Baby	800	
	<b>312 - Patrimoine</b>		
	Les Amis de la Chapelle Sainte Marguerite	500	
	Musée Aéronautique Presqu'île Côte d'Amour (MAPICA)	1 500	
	Association Culturelle Loisirs Arts et Patrimoine	6 000	
	<b>Subventions non affectées (fonction 024)</b>	<b>1 587</b>	<b>1 000</b>
	<b>TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>290 675</b>	<b>90 325</b>
	Budget annexe Quai des arts	480 000	

(\*) Le versement de la subvention exceptionnelle est conditionné par la signature d'une convention de partenariat avec la Ville. La convention de partenariat définit les obligations de l'association et de la Ville de Pornichet concernant les conditions d'organisation de la manifestation : financières, matérielles, sécuritaires, de communication, organisationnelles, d'assurance et réglementaires en vigueur.

**22/ ANIMATIONS DE NOEL 2022 – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L’ASSOCIATION DU DAUPHIN – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L’ASSOCIATION DU DAUPHIN ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

L’association du Dauphin organise des animations de Noël, place de la gare, du vendredi 16 au samedi 31 décembre 2022.

Des chalets seront installés afin de pouvoir y accueillir des commerçants locaux choisis par l’association du Dauphin. Des manèges, un village de Noël, des animations pour les enfants et des animations musicales seront également proposés par l’association.

Il est proposé au Conseil Municipal d’attribuer à l’association du Dauphin une subvention exceptionnelle de 6 000 € pour l’organisation des animations de Noël. La Ville prend également en charge l’installation de chalets ainsi que la fourniture de différents matériels et branchements électriques.

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver la convention de partenariat entre l’association du Dauphin et la Ville de Pornichet pour l’organisation des animations de Noël 2022.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l’association du Dauphin pour l’organisation des animations de Noël,
- ⇒ Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,
- ⇒ Vu l’avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve l’attribution d’une subvention exceptionnelle à l’association du Dauphin d’un montant de 6 000 €.
- Autorise Monsieur Le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à signer toutes les pièces nécessaires.
- Approuve la convention de partenariat entre l’association du Dauphin et la Ville de Pornichet pour l’organisation des animations de Noël 2022.
- Autorise Monsieur Le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à la signer et à en assurer l’exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.



**23/ FEU D'ARTIFICE 2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE HTP PYRO, LE CASINO DE PORNICHE ET LA VILLE DE PORNICHE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

La Ville de Pornichet, en partenariat avec le Casino de Pornichet, organise, le 17 décembre 2022, un feu d'artifice qui sera tiré depuis l'ancienne jetée du port d'échouage. Le Casino de Pornichet prend en charge le coût financier du feu d'artifice.

La société HTP PYRO est en charge du tir du feu d'artifice.

La Ville de Pornichet, quant à elle, assure la mise en sécurité du site et prend en charge le gardiennage du site du vendredi 16 décembre 17 heures au samedi 17 décembre 2022 8 heures.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre la société HTP PYRO, le Casino de Pornichet et la Ville de Pornichet pour l'organisation du feu d'artifice 2022.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,  
⇒ Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,  
⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention de partenariat entre la société HTP PYRO, le Casino de Pornichet et la Ville de Pornichet pour l'organisation du feu d'artifice 2022.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur GUGLIELMI, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**24/ TRAVAUX DE RENOVATION ET EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS « LES P'TITS DAUPHINS » – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE PORNICHEZ DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

*La Convention d'objectifs et de financement est jointe à la convocation.*

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Par délibération n°22.01.13 en date du 26 janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé les travaux d'extension et de rénovation du multi-accueil Les P'tits Dauphins et autorisé le dépôt du permis de construire correspondant. Pour mémoire, les travaux d'extension consistent en la création de 5 places supplémentaires et une requalification des espaces intérieurs dont l'agrandissement des chambres.

Un dossier de demande de financement a été déposé auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, qui a reçu un avis favorable avec un financement à hauteur de 300 000 € pour un coût total des travaux estimé à 470 000 €.

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique propose la signature d'une convention d'objectifs et de financement dans le cadre du Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE).

Par cette convention, la Ville de Pornichet s'engage à réaliser le programme dans les 36 mois, à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement (établissement d'accueil du jeune enfant) pendant 10 ans, à produire un projet éducatif, à offrir des modalités de fonctionnement qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap, à assurer une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle, le respect des barèmes de participations familiales fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). La Ville de Pornichet devra également faire mention et porter à la connaissance du public le soutien apporté par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet dans le cadre du Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE).

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le projet de convention d'objectifs et de financement ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission famille et solidarités en date du 6 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

- Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet dans le cadre du Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE).
- Autorise Monsieur Le Maire, ou Madame TESSON, à signer la convention et les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

### **1/ Administration générale**

- Décision n°2022-384 portant acquisition d'une concession de plaque sur totem au « Jardin du Souvenir » dans le columbarium pour une durée de 15 ans au prix de 25 €.
- Décision n°2022-385 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-386 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-387 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-388 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-389 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-391 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-394 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-396 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-398 portant acquisition d'une concession de plaque sur totem au « Jardin du Souvenir » dans le columbarium pour une durée de 15 ans au prix de 25 €.
- Décision n°2022-399 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-400 portant acquisition d'une concession de plaque sur totem au « Jardin du Souvenir » dans le columbarium pour une durée de 15 ans au prix de 25 €.
- Décision n°2022-403 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-404 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-406 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-407 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-409 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-411 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-422 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-423 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-429 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 30 ans au prix de 823 €.

## **2/ Finances**

- Décision n°2022-352 fixant à 3 771 € le montant total de la redevance pour l'occupation du domaine public et pour l'occupation provisoire par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2022.
- Décision n°2022-363 portant aliénation de gré à gré de 10 caissons magazines, pour un montant total de 53 € TTC à Madame BONIN.
- Décision n°2022-392 approuvant la demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire, à hauteur de 25 000 €, pour l'organisation de l'édition 2023 du festival des Renc'Arts à Pornichet.
- Décision n°2022-393 approuvant la demande de subvention auprès du Département de Loire-Atlantique, à hauteur de 15 000 €, pour l'organisation de l'édition 2023 du festival des Renc'Arts à Pornichet.

## **3/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles**

- Décision n°2022-346 approuvant le contrat de prestation avec la SAS Agence Inventive Compositeurs d'événements Le Jardin pour une représentation du spectacle « Le petit son a disparu » le 2 décembre 2022, pour la fête de fin d'année du Relais Petite Enfance, pour un montant de 600 € TTC.
- Décision n°2022-359 approuvant l'offre financière de la société Apritec pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un centre technique municipal pour un montant de 28 860 € TTC.
- Décision n°2022-368 approuvant la convention avec la SARL Surf and Rescue pour l'encadrement de l'activité surf, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances de la Toussaint 2022, pour un montant de 960 € TTC.
- Décision n°2022-380 approuvant la convention avec le Parc Naturel Régional de Brière pour le prêt, à titre gracieux, de l'exposition « De la chenille au papillon ». La convention est conclue pour une exposition à la Médiathèque du 25 octobre 2022 au 5 novembre 2022. La Ville assure l'exposition durant le transport et la durée de la convention pour une valeur de 285 €.
- Décision n°2022-427 approuvant le contrat de la société Decalog pour les services d'applicatifs (licence serveur – accès pro – portail pro – licences postes – hébergement – maintenance). Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour un montant annuel de 5 123,18 € TTC, révisable chaque année en fonction de l'indice Syntec.
- Décision n°2022-430 approuvant le contrat de la société Arpège pour les contrats de service Espace Citoyen Premium et Arpège diffusion. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le coût de la prestation s'élève à 22 975,20 € TTC pour l'hébergement de l'Espace Citoyen Premium et Arpège Diffusion et à 991,13 € TTC par an pour la maintenance.
- Décision n°2022-431 approuvant le contrat de la société Arpège pour la maintenance des services. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le coût de la maintenance annuelle totale s'élève à 4 998,60 € TTC.
- Décision n°2022-444 approuvant le contrat de prestation avec Madame LE MEIGNEN pour l'animation de deux ateliers d'art plastique aux P'tits Dauphins, les 11 octobre et 28 novembre 2022, pour un montant de 298 € TTC.
- Décision n°2022-445 approuvant le contrat de prestation avec Madame LE MEIGNEN pour l'animation de deux ateliers d'art plastique aux Petits Matelots, les 14 octobre et 22 novembre 2022, pour un montant de 298 € TTC.

#### **4/ Etudes et travaux**

- Décision n°2022-350 approuvant l'avenant n°1 au lot n°3 – menuiseries en aluminium relatif au marché de remplacement de menuiseries extérieures en bois, en PVC et en aluminium et attribué à la société Atlantique Ouvertures. L'avenant n°1 porte sur une plus-value d'un montant de 1 804,80 € TTC correspondant à des prestations supplémentaires relatives à fourniture et la mise en place de deux volets roulants au Foyer des Anciens.
- Décision n°2022-355 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable pour l'ouverture piétonne à réaliser dans le mur de clôture du Bois des Evens, sur l'avenue Porson.
- Décision n°2022-375 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt du permis de démolir pour une ruine (ancien garage) située dans le Bois des Evens, en limite de l'avenue des Evens.
- Décision n°2022-397 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable relative à l'abattage et à l'élagage d'arbres au Bois des Evens dans le cadre de la sécurisation, de la préservation et dans l'objectif de l'ouvrir au public.
- Décision n°2022-405 approuvant l'offre financière complémentaire de la société Soprasistance pour la dépose totale des panneaux solaires restants, hors module 7 déjà déposé le 26 juillet 2022, pour un montant de 49 197,60 € TTC.
- Décision n°2022-408 approuvant l'offre financière de la société Verdilignes pour la création d'une terrasse en bois à la Médiathèque, pour un montant de 38 420,54 € TTC.

#### **5/ Culture**

- Décision n°2022-353 approuvant l'avenant n°1 au contrat tripartite de Madame Stéphanie LE NOCHER dans le cadre d'une prestation traiteur du 9 juillet au 16 août 2022 pour la restauration des artistes et intervenants sur le festival Les Renc'Arts. Le bilan de l'opération faisant apparaître un nombre de repas supérieur aux estimations, l'avenant n°1 porte le prix de la prestation à 10 990,25 € nets de TVA. L'association Agitateurs de culture prend en charge 4 400 € nets de TVA et la Ville de Pornichet prend en charge le solde de 6 590,25 € nets de TVA ainsi que la prise en charge d'un emplacement de camping durant la durée de la prestation.
- Décision n°2022-371 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Garden Party » de Florent Marchet du producteur W Live Sas conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts le 21 octobre 2022 pour un montant de 5 802,50 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-373 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Ziguilé » du producteur l'association Très-d'Union conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts le 25 octobre 2022 pour un montant de 3 191,90 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-382 approuvant le contrat de cession pour le spectacle « Normalito » du producteur La Compagnie A l'Envi conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts les 7 et 9 janvier 2023 pour un montant de 8 865,80 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-390 approuvant le contrat de cession avec l'association Poisson Pilote pour la représentation de trois spectacles à la Médiathèque le 23 novembre 2022 pour un montant total de 740,93 € TTC. La Ville prend en charge les droits SACD ou SACEM.
- Décision n°2022-412 approuvant le contrat de cession conclu avec Lettres en Voyage pour l'animation de deux ateliers « A vos groupes, 1...2...3 Gravez ! » à la médiathèque pour la date du 8 décembre 2022, pour un montant de 680 € TTC.
- Décision n°2022-413 approuvant le contrat de cession conclu avec la Compagnie des arbres pour l'animation d'une séance de conte à la médiathèque pour la date du 7 décembre 2022, pour un montant de 689 € TTC.

- Décision n°2022-414 approuvant le contrat de cession conclu avec Madame PERON pour des ateliers d'initiation à la bande dessinée à la médiathèque pour les dates des 7 et 8 novembre 2022, pour un montant de 727,19 € bruts, les frais de transport s'élevant à 180 €. La Ville prend également en charge la contribution de 1,1% du montant brut des droits d'auteurs soit 8 € auprès de l'AGESSA.
- Décision n°2022-415 approuvant le contrat de cession conclu avec Monsieur HORELLOU pour des ateliers d'initiation à la bande dessinée à la médiathèque pour les dates des 7 et 8 novembre 2022, pour un montant de 727,19 € bruts. La Ville prend également en charge les frais de transport, l'hébergement et la restauration de Monsieur HORELLOU.

## **6/ Patrimoine**

- Décision n°2022-339 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet, le Centre Communal d'Actions Sociales et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique dans le cadre de la mise à disposition du bureau de permanence situé dans les locaux du Centre Communal d'Actions Sociales pour permettre aux travailleurs sociaux de la Caisse d'Allocations Familiales d'accompagner les familles du territoire. La convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une même durée dans la limite de 4 ans. La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.
- Décision n°2022-351 approuvant la convention établie entre la Commune de Pornichet et l'association Canoë Kayak Presqu'île Côte d'Amour (CKPCA) pour la mise à disposition d'un local de stockage situé 13 avenue de Saint-Sébastien. La convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023, l'occupation du local est consentie à titre gracieux.

*Les documents relatifs à ces décisions sont consultables en mairie*